



Lausanne, le 4 novembre 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 20 septembre 2024 ([2C\\_248/2023](#))

### **Pas d'assistance personnelle pour un étudiant EPF souffrant d'un handicap**

*Un étudiant de master en sciences de l'environnement à l'EPFZ n'obtient pas d'assistance personnelle pour des travaux administratifs et techniques en compensation de ses déficiences cognitives. L'octroi de l'assistance conduirait à abaisser de façon inadmissible les exigences professionnelles liées aux études, dont la collecte de données et d'informations ainsi que les compétences administratives font partie.*

L'intéressé a eu un accident en 1995 et souffre depuis lors de déficiences cognitives. En 2018, il a terminé des études de biologie à l'Université de Berne. En 2019, il a été admis à un master en sciences de l'environnement à l'École polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ). Il a par la suite déposé une demande de compensation des désavantages liés au handicap et sollicité la désignation et le financement d'une assistance personnelle à raison d'un taux de 20 pourcent pour des travaux administratifs et techniques. Selon lui, il ne s'agissait ainsi pas directement de l'acquisition de connaissances ou de l'apprentissage de la matière d'examen mais d'activités telles que la collecte, l'organisation et l'impression de documents de cours et de l'inscription à ces derniers. L'EPFZ a rejeté la demande en 2019. L'intéressé a recouru sans succès auprès de la Commission de recours interne des EPF et du Tribunal administratif fédéral.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'intéressé. Compte tenu du contexte constitutionnel et des droits de l'homme (interdiction de la discrimination consacrée à l'article 8 de la Constitution fédérale; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels; Convention européenne des droits de l'homme; Convention relative aux droits des personnes handicapées), la loi sur l'égalité pour les handicapés (article 2 LHand) doit être interprétée en ce sens que la collectivité est également tenue de promouvoir activement l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées en matière de conditions d'accès à la formation. Un droit à la désignation et à la rémunération d'une assistance peut, à certaines conditions, en être déduit. Les mesures en question doivent être proportionnées. Une mesure qui conduirait à avantager la personne concernée serait inadmissible. Dans le cas concret, le fait que l'octroi de l'assistance conduirait à abaisser de façon inadmissible les exigences professionnelles liées aux études est déterminant. Conformément au règlement d'études, le master en sciences de l'environnement à l'EPFZ dont il est question doit rendre les étudiants aptes à travailler de manière autonome selon des méthodes scientifiques. Cela est concrétisé par la grille de compétences de l'EPFZ. Parmi les compétences demandées figurent ainsi notamment la capacité de collecter des informations et des données, afin de comprendre des problèmes donnés, ainsi que la compétence générale d'utiliser les informations. Le règlement d'études des sciences de l'environnement précise en outre justement que des compétences administratives sont également exigées. Contrairement à l'opinion du recourant, des travaux qui ne servent pas directement à l'acquisition de connaissances sont donc également pertinents pour la réussite des études. La capacité de se débrouiller dans un programme d'études donné constitue une compétence essentielle des diplômées et diplômés d'une haute école. Pour ces raisons, le droit à la désignation et à la rémunération d'une assistance a été nié à juste titre.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 4 novembre 2024 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C\\_248/2023](#).